

## **REFORME DE LA CATEGORIE C ET DE CERTAINS GRADES DE LA CATEGORIE B** **AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2014**

Plusieurs décrets statutaires concernant les grades de la catégorie C ainsi que certains grades de la catégorie B (grades relevant du N.E.S. notamment) sont parus au journal officiel du 31/01/2014 et sont applicables au 1<sup>er</sup> février 2014.

### **► Pour la catégorie C**

#### **• Les grades relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6**

Les décrets n<sup>os</sup> 2014-78 et 2014-80 du 29/01/2014 modifient l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C.

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 (+ d'échelons pour les échelles 4, 5 et 6 et durée de carrière modifiée),
- le reclassement des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Des dispositions transitoires envisagent aussi le traitement des tableaux d'avancement de grade relevant des échelles 4, 5 et 6, établis au titre de l'année 2014.

Il est également précisé que les indices de traitement sont modifiés au 1<sup>er</sup> février 2014 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **• Les agents de maîtrise principaux**

Le décret n° 2014-84 du 29/01/2014 modifie le décret n° 88-548 du 06/05/1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

L'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux comprend 10 échelons au lieu de 9 comme précédemment.

La durée de carrière s'en trouve également modifiée par le décret n° 2014-83 du 29/01/2014.

Ce décret prévoit aussi les règles de reclassement des fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise principal.

Des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal établis au titre de l'année 2014.

Il est également précisé que les indices de traitement sont modifiés au 1<sup>er</sup> février 2014 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015

**• Enfin, les brigadiers-chefs principaux ainsi que les chefs de police municipale sont aussi concernés par la réforme**

Le décret n° 2014-82 du 29/01/2014 modifie le décret n° 94-733 du 24/08/1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

L'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux comporte 9 échelons au lieu de 8 comme précédemment alors que celui des chefs de police municipale comprend 7 échelons au lieu de 6.

La durée de carrière s'en trouve également modifiée par le décret n° 2014-81 du 29/01/2014.

Ce décret prévoit aussi les règles de reclassement des fonctionnaires relevant des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale.

Des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal établis au titre de l'année 2014.

Il est également précisé que les indices de traitement sont modifiés au 1<sup>er</sup> février 2014 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**➤ Pour la catégorie B**

Suite à la refonte des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C, les décrets n° 2014-79 du 29/01/2014 et n° 2014-80 du 29/01/2014 procèdent à la réorganisation des carrières de certains cadres d'emplois de la catégorie B.

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification des durées de carrière qui se trouvent raccourcies :
  - dans les premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*),
  - dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- la modification des indices de traitement d'une part, au 1<sup>er</sup> février 2014 et, d'autre part, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - du premier grade du nouvel espace statutaire (N.E.S.), \_\_\_\_\_
  - du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, \_\_\_\_\_
- la modification des conditions d'avancement :
  - aux deuxième et troisième grades des grades relevant du N.E.S.,
  - au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal,
- la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 qui accèdent à l'un des grades suivants de la catégorie B :
  - aux premier et deuxième grades du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*),
  - d'assistant socio-éducatif,
  - d'éducateur de jeunes enfants,
  - de technicien paramédical de classe normale,
  - de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Le décret n° 2014-79 du 29/01/2014 précise les règles de reclassement au 1<sup>er</sup> février 2014 des fonctionnaires titulaires :

- des premier et deuxième grades relevant du nouvel espace statutaire,
- des grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 aux deuxième et troisième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe, assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe*).

Dans l'immédiat, vous trouverez sur notre site dans la partie carrières/grilles d'avancement : fiches « carrières » la mise à jour des fiches "carrières" des catégories B et C.

---

\*\*\*\*\*